

Transparence et fraude environnementale dans le secteur minier au Cameroun :

Cas de l'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'Est et dans l'Adamaoua



Le droit de savoir et le devoir d'agir

Juin 2019

MISEREOR
IHR HILFSWERK

Publish What You Pay
Coalition
CAMEROUNAISE
BP 1000 Yaoundé
Tel : 237 611 66 49
Email : publishwhatyoupay@ yahoo.fr
Web : www.publishwhatyoupay.org



*Transparence et fraude environnementale
dans le secteur minier au Cameroun :*

**Cas de l'exploitation artisanale
semi-mécanisée
à l'Est et dans l'Adamaoua**

Cette publication est réalisée dans le cadre du projet de renforcement de la communication du Secrétariat Technique de la Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez (CCPCQVP) et du plaidoyer contre la fraude environnementale. Ce projet a bénéficié d'un appui financier de MISEREOR.

*© Publish What You Pay Cameroon
juin 2019.*

Table des matières

<i>Table des matières</i>	5
<i>Remerciements</i>	7
<i>PREFACE</i>	9
<i>Liste des acronymes, sigles et abréviations</i>	11
<i>Introduction</i>	13
Contexte	13
Objectif et périmètre de l'étude	15
Méthodologie et Outils	15
<i>Méthodologie</i>	15
<i>Outils</i>	16
Présentation de la zone d'étude	16
<i>Situation géographique, relief et végétation</i>	16
<i>Climat et hydrologie</i>	18
<i>Population et activités</i>	19
Qu'est-ce que la fraude environnementale ?	19
<i>I. Les cas les plus récurrents de fraude environnementale</i>	20
1.1. La non réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social	20
1.2. L'Utilisation des produits toxiques interdits	23
1.3. Les activités minières menées dans les cours d'eau	24
1.4. La mauvaise gestion des déchets	26
1.5. La non-réhabilitation et restauration des sites après exploitation	28
1.6. Le défaut de paiement de la caution environnementale	29
<i>II. Quelles sont les conséquences de ces infractions environnementales ?</i>	30
2.1. Du point de vue économique	30
<i>a) Le manque à gagner du fait de la non-réalisation des études d'impact</i>	30
<i>b) Le manque à gagner du fait du non-paiement de la caution</i>	

<i>environnementale</i>	32
2.2. Du point de vue environnemental : Un véritable désastre...	33
a) <i>Sur l'eau</i>	33
b) <i>Sur l'air</i>	34
c) <i>Sur le sol et la sécurité alimentaire</i>	34
d) <i>Sur la flore et la faune</i>	35
2.3. Du point de vue social.....	35
 III. <i>Qu'est ce qui a favorisé ces cas de fraude environnementale ?</i>	36
3.1. Sur le plan juridique.....	36
a) <i>L'octroi de l'autorisation non conditionnée par la réalisation préalable d'une EIES</i>	36
b) <i>Irréalisme et incohérence entre les textes</i>	37
3.2. Sur le plan institutionnel.....	38
a) <i>Le manque de communication interministérielle</i>	38
b) <i>Le faible accès à l'information</i>	38
c) <i>Les faibles capacités des institutions de contrôle</i>	40
d) <i>L'inexistence du compte de réhabilitation</i>	40
3.3. Absence d'un programme d'exécution des travaux d'exploitation.....	42
 Conclusion et Recommandations.....	43
Que peut faire l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ?.....	44
Documents consultés.....	47
IV. Annexes.....	48
4.1. Quelques sociétés exerçant dans la mine artisanale semi-mécanisée.....	48
4.2. Textes encadrant la gestion environnementale de la mine artisanale au Cameroun.....	50
a) <i>A l'échelle internationale</i> :.....	50
b) <i>Au niveau national</i> :.....	50

Remerciements

Nos remerciements vont à l'endroit de toutes les personnes morales ou physiques qui ont contribué au succès de cette étude, notamment :

- Aux communautés riveraines des sites d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- Aux autorités administratives déconcentrées et décentralisées des zones cibles ;
- Aux services nationaux et régionaux des Ministères en charge de l'Environnement, des Mines et des Affaires Sociales pour leur disponibilité ;
- A Arthur NGANGI (ReCTrad), Audrey Mbo (SeP) et Michel NDOEDJE (Fusion Nature) pour le travail d'ensemble dans la collecte des données ;
- Aux responsables des Organisations de la Société Civile, notamment les membres de la Coalition camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez (CCPCQVP) et de la plateforme des OSCC de suivi de la gouvernance des Industries Extractives (OSCC-ITIE) ;
- A Eric BISIL et Michel BISSOU pour les précieux conseils et accompagnement dans la rédaction de cette étude.
- MISEREOR(Allemagne) pour le soutien à la réalisation du projet et l'appui de la CCPCQVP.



« Nous sommes un réseau d'organisations œuvrant en synergie en vue d'une gestion transparente, équitable et durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations au Cameroun à l'horizon 2025 »

PREFACE

Toute action faite de mauvaise foi dans le but de tromper ou comme tromperie ou falsification punie par la loi est une fraude. Associée à l'environnement, la fraude prend diverses formes et occasionne d'importants impacts. Il est pour le moment difficile au Cameroun de circonscrire l'ampleur du phénomène de fraude environnementale. Toutefois, n'en avoir pas parlé antérieurement ne signifie pas que ce phénomène est inexistant, ou qu'il est invisible ou marginal. Seule une étude pouvait nous en convaincre et permettre un positionnement raisonné conduisant à une qualification précise et une évaluation des actes constatés dans le secteur minier.

Voici mis à la portée des populations et citoyens camerounais, les résultats d'un travail certes non exhaustif, mais qui essaye de mettre en évidence les formes complexes et les plus récurrentes que peuvent prendre les actes intentionnellement commis par les exploitants et autres parties prenantes du secteur minier en violation des lois et réglementations minières et environnementales, ainsi que des mesures contenues dans les cahiers de charges auxquels ils sont soumis.

Saviez-vous que jusqu'aujourd'hui certains exploitants miniers ne s'encombrent pas des études d'impact environnemental et social? Le travail ne s'est pas limité à établir de tels constats sur les actions illicites et illégales ; il interroge leurs conséquences sur le double plan économique et socio-environnemental. Les conclusions partielles et parcellaires sont impressionnantes et appellent à un approfondissement des réflexions sur les facteurs et acteurs qui

favorisent ces infractions dans le secteur de l'exploitation artisanale semi-mécanisée.

Le contexte actuel de concentration des énergies pour la réalisation des objectifs de développement durable suggère de trouver des réponses urgentes pour stopper ces pratiques de fraude et son corolaire qui est la corruption, lesquelles s'imposent comme de nouveaux éléments structurants de l'économie. Les recommandations formulées à la fin de l'étude vont dans ce sens, en explorant l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) comme une des portes d'entrée. La Coalition Camerounaise Publiez Ce que Vous Payez (CCPCQVP) qui participe au groupe multipartite s'est ainsi dotée d'un outil pertinent pour rentrer dans les méandres de la fraude environnementale. En initiant et en pilotant cette étude, Dynamique Mondiale des Jeunes (DMJ) se place en allié des générations futures, mais aussi des communautés riveraines pour défendre et garantir leurs droits et la sécurité humaine.

L'étude sur la fraude environnementale rentre ainsi en droite ligne de la collection Le Droit de Savoir et le Devoir d'Agir et des ODD, afin de ne laisser personne pour compte ; puisque les pertes subies du fait de cette fraude constituent d'énormes ressources potentielles sur lesquelles les communautés locales peuvent utilement reposer leurs espoirs d'un avenir durable. Il est de notre responsabilité collective de faire de cette étude un instrument de plaidoyer pour la justice économique et sociale.

Dupleix KUENZOB PEDEME

Secrétaire Exécutif

Dynamique Mondiale des Jeunes

Membre Comité de Pilotage Afrique PWYP

Membre du Comité Mondial PWYP

Liste des acronymes

- AEA** : Autorisation d'Exploitation Artisanale
- AEASM** : autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée
- Art.:** Article
- CAPAM** : Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
- CCPCQVP** : Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez
- CED** : Centre pour l'Environnement et le Développement
- CONAC** : Commission Nationale Anti-Corruption
- CONSUPE** : Contrôle Supérieur de l'Etat
- DSCE** : Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
- DMJ** : Dynamique Mondiale des Jeunes
- EIES** : Etude d'Impact Environnemental et Social
- EIESD** : Etude d'Impact Environnemental et Social Détaillée
- EIESS** : Etude d'Impact Environnemental et Social Sommaire
- FODER** : Forêts et Développement Rural
- ITIE** : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- MINAS** : Ministère des Affaires Sociales
- MINEPDED** : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
- MINMIDT** : Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
- NIE** : Notice d'Impact Environnemental
- ODD** : Objectifs de Développement Durable
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- OSC** : Organisation de la Société Civile
- PASIE** : Projet d'Amélioration de la Surveillance dans les Industries Extractives
- PRECASEM** : Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier
- RSE** : Responsabilité Sociale des Entreprises
- TdR** : Termes de Références

Introduction

Contexte

Un ouvrier muni de sa pelle, sa pioche, sa barre à mines, son tamis (ou son bâteau, une sorte de petit récipient servant d'instrument de lavage), voire de sa motopompe. Tel était l'esprit de la loi minière en 2001 lorsqu'elle tentait d'encadrer l'artisanat minier. Pourtant aujourd'hui, dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua, connues pour la richesse de leur sous-sol en or et en diamant, à côté de ces artisans miniers, on trouve d'autres exploitants munis d'excavatrices, de pelle chargeuse et d'un centre de lavage.

Cette nouvelle forme d'exploitation a été qualifiée d'« artisanat minier semi-mécanisé » en 2014 par le Décret N°2014-1882-PM du 04 du 07 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 ainsi que le Décret N°2014/2349/PM du 01 Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014. Elle a vu le jour en 2007 avec l'opération de sauvetage de l'or se trouvant dans les zones identifiées comme devant être envoyées dans le cadre du projet de Lom Pangar (Brice R. Mbodiam, 2010). Ainsi, d'abord localisée au périmètre à inonder, les Autorisations d'Exploitation Artisanale (**AEA**) étaient prises par des nationaux qui signaient des contrats de partenariats avec des sociétés étrangères : notamment Cameroon & Korea Mining Incorporation rejoint plus tard par la société Caminco S.A. qui avaient des équipements plus performants permettant une extraction rapide et abondante par rapport à l'extraction traditionnelle. Cette activité ayant dépassé le cadre du sauvetage s'est étendue à d'autres départements et régions du pays. A ce jour, elle se pratique dans les

¹ Brice R. Mbodiam, (2010) Mines : Une nouvelle société à l'assaut de l'or à Bétaré Oya. Journal Mutations, <http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-1954.html>

régions de l'Est et de l'Adamaoua, menée tant par des nationaux que par des étrangers. Aujourd'hui, depuis la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, on parle d'« artisanat minier semi-mécanisé ». La mine artisanale est considérée comme la plus importante de l'activité minière camerounaise.² Depuis 2003, date d'attribution du premier permis d'exploitation minière industrielle à Geovic Cameroun, la mine industrielle tarde à démarrer³ et peut être qualifiée d'embryonnaire. À côté d'elle, avec 5775 AEA recensées en 2014 (MINMIDT-EST) et 580 octroyées entre 2015 et 2017 (cadastre minier informatisé), les Rapports ITIE portant sur les exercices 2013 à 2016 montrent que ce secteur contribue fortement à l'économie minière nationale. Selon le Rapport de l'exercice 2016, « en excluant le secteur des carrières et de l'eau, toute la production et l'exportation du secteur minier provient du secteur artisanal ». La production de l'or selon le Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (**CAPAM**) s'élevait respectivement à : 760 862 102 FCFA ; 905,608 millions de FCFA ; 14 712 millions de FCFA et 10,03 milliards de⁵FCFA. Le Rapport ITIE portant sur l'exercice de 2015 ajoute d'ailleurs que le Ministère en charge des Finances a versé en 2015 une contrepartie de 1 500 000 000 FCFA pour le compte du CAPAM au titre du renforcement des réserves d'or du Cameroun dont 220 039 740 FCFA au titre du financement de projets destinés aux riverains. Pourtant, ce secteur fait face à plusieurs problèmes de gouvernance, surtout en raison de son caractère informel.⁶ **La fraude environnementale** est l'un de ses problèmes. Se manifestant de diverses manières, elle est la cause de moult impacts économiques, sociaux et environnementaux tant pour l'Etat que pour les riverains des sites d'exploitation. D'où la nécessité de s'interroger sur les facteurs qui lui sont favorables afin de proposer des pistes de solutions.

² Rapport ITIE 2015, P.54 et Precasem, (2016), Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du secteur minier au Cameroun, P.10

³ Avec 05 permis d'exploitation industrielle dont le premier a été attribué en 2003 à Géovic restée inactive jusqu'à aujourd'hui, seules 03 sont vraiment en exploitation et détenus par Rocaglia et Cimencam. Le dernier étant détenu par C&K Mining.

⁴ Ces chiffres ne représentent que la production et non ce qui est effectivement rentré dans les caisses de l'Etat. De plus, selon le rapport ITIE, en 2016, une rétrocession de 47 225 grammes a été effectuée par le CAPAM au MINFI au titre des arriérés des prélèvements de 2015

⁵ Selon les rapports ITIE des exercices 2014, 2015 et 2016, la production annuelle déclarée a été respectivement de 518 kg, 795,263 kg et 542,148 kg.

⁶ Rapport ITIE 2015

Objectif et périmètre de l'étude

Avec pour objectif principal de tirer la sonnette d'alarme sur cette problématique encore faiblement explorée et sans avoir la prétention d'être exhaustive concernant la mine semi-mécanisée, cette étude vise à ressortir l'incidence de la fraude environnementale sur le plan économique, social et environnemental. Il s'agira donc de : (i) présenter les différents cas de fraude environnementale ainsi que leurs impacts ; (ii) identifier dans le cadre légal, réglementaire et institutionnel les facteurs favorables et (iii) proposer quelques pistes de solutions, notamment en termes de transparence.

Menée dans les zones de l'Est (Bétaré Oya, Batouri, Ngoura et Garoua Boulai) et de l'Adamaoua (Meiganga), les résultats de cette étude découlent d'une part de la revue documentaire existante, notamment sur un échantillon de 44 entreprises semi-mécanisées contrôlées en 2016 par le Ministère en charge de l'environnement (MINEPDED) et d'autre part des textes encadrant ce secteur, ainsi que de données collectées sur le terrain et auprès des acteurs locaux et nationaux du secteur minier artisanal en 2018 et 2019. Il faut préciser ici que les autorisations et activités minières concernées dans la présente étude ont été attribuées avant la loi minière de décembre 2016 et ne sont par conséquent pas sous son régime ; d'autant plus que celle-ci, au moment de l'étude, ne disposait pas encore de texte d'application.

Méthodologie et Outils

Méthodologie

Pour la réalisation de la présente étude, la méthodologie utilisée a consisté en :

- une recherche documentaire sur le cadre juridique national régissant les obligations environnementales relatives au secteur minier artisanal semi-mécanisé afin d'avoir une idée exacte des prescriptions législatives et réglementaires et, pour le cas échéant, identifier des lacunes, contradictions ou incohérences ;

- une exploration documentaire relative aux activités minières artisanales semi-mécanisées dans les régions de l'Est et de

l'Adamaoua. Parmi ces documents peut être cité le rapport de la mission de contrôle du MINEPDED de 2016 ;

- des entretiens avec les différentes parties prenantes publiques et privées au niveau central à Yaoundé et local à Bertoua, Bétaré Oya et à Ngoura (autorités administratives locales, ministères et délégations ministérielles, CAPAM, autorités traditionnelles, le personnel médical et compagnies minières) ;
- Plusieurs descentes sur le terrain dans les sites miniers en vue de faire des observations directes et cartographier les trous abandonnés et des entretiens avec les communautés locales. Il importe de souligner que cet exercice de cartographie, **l'équipe a considéré les trous béants (transformés en lacs ou non) en évidence dans les sites miniers semi-mécanisés ;**
- Une analyse comparative des faits, informations et observations recueillies sur le terrain aux dispositions juridiques en vigueur en vue de formuler des propositions et recommandations permettant de limiter les écarts à la loi constatés ou alors d'apprécier l'efficacité du cadre légal existant.

Outils

Pour réaliser cette étude, un ensemble de matériel a été employé :

- Un appareil photo pour les prises de vue ;
- Des fiches d'enquêtes individuelles et communautaires ;
- Un ordinateur ;
- Les logiciels Word et Excel.
- Du matériel roulant a également été mis à contribution afin de parvenir aux différents sites illustrés dans le rapport d'étude.

Présentation de la zone d'étude

Situation géographique, relief et végétation

Les localités de Meiganga d'une part et de Garoua Boulai, Bétaré-Oya, Ngoura et Batouri d'autre part sont respectivement situées dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun. Elles présentent des reliefs monotones constitués surtout de collines légèrement ondulées

aux versants convexes, héritées des phases climatiques anciennes. Ces collines dont les altitudes varient entre 500 et 1000 mètres présentent des formes en dôme plus connues sous le nom de demi-orange (MINEPDED, 2016).

Les plateaux sont couverts d'une savane monotone, renfermant de galeries forestières.

Minéralisation et éléments du potentiel aurifère

De manière générale, dans les bassins miniers de l'Adamaoua et l'Est Cameroun, on observe deux types de minéralisation aurifères à savoir, l'or alluvionnaire et l'or éluvionnaire dont la granulométrie va de l'or poudre aux pépites en passant par les grains fins (MINEPDED, 2016):

Dans la zone de Meiganga, on rencontre surtout les dépôts alluvionnaires dans les secteurs de Mborguéné, Mama, Foumet So'o, et les dépôts d'anciennes terrasses notamment dans le secteur de Fell. L'or ici est surtout fin.

Dans la zone de Garoua-Boulai, on retrouve de l'or alluvionnaire (Minkala, Gado, Sama etc.) et de l'or éluvionnaire. L'or est fin, en grain et en pépite.

Dans la zone de Bétaré-Oya, les dépôts aurifères alluvionnaires sont abondants dans les nombreux flats du Lom et ses affluents tels que Mali, Nakoyo, Mbal etc., l'or éluvionnaire est également présent. Dans ce secteur l'or est surtout fin et en grain.

Dans la zone de Ngoura, on rencontre l'or alluvionnaire dans les flats de la Kadey et ses affluents (Ngambadi, etc.), l'or des anciennes terrasses (trou de rat) et l'or éluvionnaire à Tassongo, Guiwa etc. L'or ici est fin, en grain et en pépite.

A Batouri, on retrouve également les deux types d'or à savoir alluvionnaire (Ndjengou) et éluvionnaire (Kambélé) ; cet or est en poudre et en grain.

En termes de potentiel aurifère, comme il ressort du rapport portant Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du Secteur Minier

au Cameroun (2016) dans le cadre du PRECASEM⁷, la région de l'Est et du Sud ainsi qu'à l'Est de la région Nord et de la région Adamaoua présentent un potentiel significatif, tant industriel qu'artisanal ; et c'est d'ailleurs l'essentiel de l'activité artisanale mécanisée et manuelle actuelle (or, diamant, rutile, etc.), mais aussi l'essentiel des projets industriels en cours d'instruction (fer, cobalt, nickel, etc.).

Selon le MINMIDT, au moins 140 cibles ont été décelées essentiellement dans : la série Yokadouma (Est), la série du Lom (Est), la série de la Mbéré (Adamaoua), le sillon de Mayo Rey (Nord)⁸. De manière un peu plus précise, dans son numéro 7, « Investir au Cameroun », ainsi que le Magazine « Les Afriques » donnent des chiffres estimatifs en 2012 des réserves notamment d'or prouvées non développées du Cameroun. Pour exemple, elles sont estimées à 5000 tonnes dans la Kadey et à Batouri, 20000 tonnes à Bétaré Oya (bismuth, plomb, molybdène, wolfram diamant y compris), 20000 tonnes à Colomines (diamant, pierres gemmes y compris), et 100 tonnes à Kambélé (Batouri).

Climat et hydrologie

Ces zones sont soumises au climat équatorial chaud et humide de type guinéen classique à deux saisons de pluies entrecoupées de deux saisons sèches. La grande saison sèche peut aller de mi-novembre à mi-mars et la pluvieuse de mi-août à mi-novembre. La petite saison sèche peut aller de juin à mi-août et la pluvieuse de mi-mars à juin. En général, ce climat équatorial est caractérisé par une pluviométrie moyenne annuelle qui tourne autour de 1 500 mm, une humidité relative plus ou moins supérieure à 70% et une température moyenne de 24°C (MINEPDED, 2016).

Ces zones appartiennent aux bassins versants du Lom et de la Kadey. Ces cours d'eau sont les principaux collecteurs de la région ; ils sont grossis par plusieurs affluents qui sont généralement le siège des dépôts

⁷ Le *Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM)* financé par la Banque Mondiale est mis en œuvre depuis janvier 2014 au Cameroun avec pour but d'améliorer (i) l'efficacité et la transparence dans la gestion du secteur minier et (ii) les cadres du développement durable du secteur.

⁸ <http://minmidtcm-gov.com/fr/secteurs-cibles/secteur-minier/potentiel-minier.html>

sédimentaires minéralisés. En période de crue, l'intensité des pluies peut atteindre 60mm/h pendant plus d'une heure. Les pentes fortes et la végétation maigre favorisent un écoulement rapide, et une érosion plus poussée. Le déficit d'écoulement peut atteindre 1 000 mm voire plus (MINEPDED, 2016).

Population et activités

La population est polyethnique. On y retrouve sans s'y limiter : les Gbaya (qui sont majoritaires), les Mbororo, les foubés en grand nombre, les haoussas, les Bamouns, les Vûtés (qui sont les autochtones à Mbitom), les Mboum ; les Kako, les Yanguelé, les Bamiléké, les Bamouns, les Maka, les Bétis, et les Bassas, etc. A côté de ces ethnies, on y trouve aussi des expatriés (chinois, coréens, grecs, etc.).

Elles pratiquent de l'agriculture, de l'élevage, du commerce et de l'exploitation minière artisanale et artisanale semi-mécanisée.

Qu'est-ce que la fraude environnementale ?

Selon le cabinet **Bernstein Liebhard LLP**, « la fraude en matière d'environnement survient lorsque l'une des nombreuses lois et réglementations environnementales est **intentionnellement** violée » (**Whistleblowers Lawyers In False Claims Act, IRS and SEC Cases : Environmental Fraud**).

Partageant cette définition, elle laisse donc apparaître le fait que le fraudeur connaisse ses obligations (légales et contractuelles) environnementales mais décide délibérément de s'y dérober. Assurément, nul n'est censé ignorer la loi.

Le secteur minier au Cameroun est organisé par un ensemble de textes et organes. Pour le cas de la mine artisanale, en plus des obligations contenues dans les lois et réglementations minières et environnementales en vigueur, les exploitants disposent d'un cahier de charges précisant les mesures à mettre en œuvre en matière de protection et de restauration de l'environnement.

I. Les cas les plus récurrents de fraude environnementale

Sur la base des observations faites sur le terrain et des données collectées auprès MINEPDED, dans le cadre de leur mission de contrôle en 2016 concernant les 44 entreprises sus relevés, 06 différents cas de fraude environnementale ont pu être identifiés. Il s'agit de : (i) la non réalisation des Etudes d'Impact, (ii) l'utilisation des produits toxiques interdits, (iii) les activités minières réalisées dans des cours d'eau, (iv) la mauvaise gestion des déchets, (v) la non réhabilitation des sites miniers et (vi) le non-paiement de la caution environnementale. La figure ci-après permet d'apprécier les impacts visibles ainsi que la récurrence des infractions environnementales commises dans cet échantillon.

1.1. La non réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social

Conformément aux textes qui régissent les secteurs minier et environnemental, tout exploitant minier doit réaliser : soit une Notice d'Impact Environnemental (NIE), soit une Etude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES) qui peut être sommaire ou détaillée⁹. Dans la mine industrielle, l'attribution du permis d'exploitation minière est conditionnée par la réalisation et la validation d'une EIES détaillée. Dans le cas de la mine artisanale y compris semi-mécanisée, au regard du contenu d'une AEA et du Cahier de charges, l'étude d'impact a toujours été requise postérieurement à l'octroi de l'autorisation. Le cahier de charges de l'exploitant, qui en fait d'ailleurs mention, stipule que ce dernier est tenu de réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social Sommaire (EIESS). Toutefois, l'article 17 (2) du décret N 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES précise que si l'exploitant a plusieurs projets/installations de la même nature dans un même département, il

⁹ Art 7 du décret du 14 Fév. 2013 ; art 17 de la loi de 1996 relative à la gestion de l'environnement, art 118 et 120 du décret de 2002 du code minier de 2001 ainsi que les articles 39, 40, 65, 91 du décret de juillet 2014 révisant celui de 2002

doit réaliser une EIES détaillée (EIESD) pour l'ensemble. Malgré cet encadrement juridique, au regard de la figure 1 ci-dessous, on observe que presque aucune des entreprises, détenant plusieurs sites, n'a réalisé une Etude d'impact détaillée. Sans toutefois négliger le fait que le CAPAM et la Délégation Régionale des mines de l'Est ont relevé le fait que plus d'une centaine d'entreprises ont eu à exploiter dans cette région, il ressort du rapport de contrôle du MINEPDED d'octobre 2016 que, sur les 44 entreprises contrôlées à cette occasion, seule la société **A&C International groupe 4**,¹⁰ détentrice d'une concession minière de 8 Ha à Meiganga a effectivement fait une EIESS et payé tous les frais y relatifs. Ceci traduit un pourcentage de **98%** d'entreprises en infraction.

¹⁰ La société A&C International détient plusieurs sites détenus par plusieurs groupes dénommés : A&C International groupe 1, 2, 3 et 4.

1.2. L'Utilisation des produits toxiques interdits

En octobre 2013 a été adoptée la Convention de Minamata. L'ayant signé en 2014, le gouvernement a immédiatement commencé à poser des actes visant à s'y conformer alors qu'il ne l'a ratifié que très récemment en décembre 2018.

Ainsi, dans l'objectif de s'arrimer à cette Convention, la Décision N°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale semi-mécanisée est venue interdire l'utilisation du mercure, cyanure et autres produits toxiques dans les activités minières. Cependant, elle accordait une exception dans le cadre de la récupération de l'or fin, **sous haute surveillance** du CAPAM.

Un an plus tard, avec l'arrêté N°AR000554 du MINMIDT du 16 juin 2016, l'usage du mercure, cyanure et autres produits toxiques dans toute activité minière a été strictement interdit.

Cependant, du rapport du MINEPDED d'Octobre 2016, soit près de trois (03) mois plus tard, il apparaît que les exploitants usent toujours de produits toxiques. C'est notamment le cas de la société China Mining dont l'exploitation se trouvait aux abords du cours d'eau **NGUENGUE de Bétaré-Oya**. Les tests y effectués ont montré une valeur > 0.15 Mg/L au cyanure. Dans le bac de lavage de la société Wolf Mining de Ngoura Colomine, la valeur était de 0.22 Mg/L. D'une part, n'ayant pas pu obtenir des chiffres sur le taux de mercure, il a cependant été constaté que l'on en trouvait dans les bacs de lavage de ces sociétés. Les sites de Bétaré Oya et Colomine étant ceux qui utilisent plus du mercure (MINEPDED, 2016). D'autre part, lors de la descente effectuée en mars 2019, constat a été fait de voir des artisans en possession du mercure provenant, selon leurs dires, des entreprises chinoises semi-mécanisées et des collecteurs.



Utilisation du mercure blanc à proximité d'un enfant (Source : Eric ETOGA)

1.3 Les activités minières menées dans les cours d'eau

En 2016, l'arrêté N°000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 01 juillet 2016 a interdit les activités minières dans les lits des fleuves, leurs affluents, leurs plaines inondables. Ce qui cadre avec la loi environnementale 1996 qui en son article (**art.**) 31 interdisait déjà tout déversement, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature, néfaste pour l'homme et l'environnement. Rappelons par ailleurs que le Cameroun a adhéré à la Convention de Ramsar depuis 2006.

Or, selon le rapport du MINEPDED de 2016, toutes les 44 sociétés objets de l'enquête, rejetaient leurs eaux de lavage sans traitement dans les cours d'eau ; certaines usant de produits toxiques. La société **Zhang** (3 Ha) à Bétaré Oya a même dévié un cours d'eau pour ses activités. Dans le lit des cours d'eau, 04 sociétés menaient des activités. Il s'agit de **GMEC Cam** (2 Ha) à Colomine, **Lu & Lang 1** (10 Ha) à Colomine (ayant même causé l'assèchement du ruisseau), **Metalicon** (80 Ha) à Batouri et **Optimum Mining** (16 Ha) à Batouri (MINEPDED, 2016). Dans **93%** des sites contrôlés, les cours présentaient un aspect trouble (Fig. 1).¹¹

¹¹ De la descente du Ministre en charge des Mines, Ernest GBWABOUBOU, le 04 mai 2018, il est ressorti que les entreprises de la localité de Colomine, trouvées pour la plupart sans autorisation, ne respectent aucunement la réglementation en vigueur et exploitent dans les cours d'eau. C'est au point où le fleuve de la Kadey au niveau de l'arrondissement de Ngoura est dévié. (Cameroun Tribune, 08 mai 2018).

Lors de la descente, force a été de constater que cette situation n'avait pas changé. En effet, les images ci-après, prises à cette occasion, montre des sociétés en train d'exploiter dans les cours d'eaux.



Exploitation dans le Lom (Source : Eric ETOGA)



Exploitation à Mbal (Source : Eric ETOGA)

1.4. La mauvaise gestion des déchets

Rappelons-le, l'art. 31 de la loi de 96 sus cité, interdit le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature, néfaste pour l'Homme et son environnement. S'y arrimant, le cahier de charges de l'exploitant ainsi que l'article 87 du code minier de 2001 repris à l'article 137 du code minier de 2016 stipulent que ce dernier doit veiller à :

- Prévenir, minimiser ou empêcher tout déversement dans la nature ;
- Produire le moins de déchets possibles ;
- Diminuer les déchets qui ont été produits ainsi que les poussières ;
- S'assurer que ces activités ne nuisent pas à la bonne santé des populations ;
- Disposer des déchets non recyclables d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations, chargées des mines et de l'environnement.

Il doit donc prendre toutes les mesures qui lui permettront de respecter ces obligations. Ceci passe notamment par la définition des plans de gestion des déchets et des situations d'urgence requis dans le cadre de son EIESS (Cf. Cahier de charges).

Seulement, les entreprises se trouvent encore en marge de ces dispositions. Rappelons-le, aucune de ces entreprises ne procèdent au traitement des eaux de lavage avant de les reverser dans les cours d'eau. Alors, ces eaux sont désormais malpropres à toute consommation pour ces communautés qui en dépendent.

Les stériles, représentant entre 75 % et 90 % du volume total extrait (MINEPDED, 2016), constituent de grandes quantités de déchets, abandonnés de manière soit à former des monticules qui enlaidissent le paysage (100% des entreprises), soit à ensabler le lit des cours d'eau (95% des sites contrôlés).

A côté de ces stériles, il y a également les résidus ou rejets du processus de traitement. Les minerais étant en général traités par la méthode gravimétrique, le gravier est déposé dans une machine de lavage qui

rejette les galets et les cailloux et retient dans un tapis le concentré enrichi d'or. Ces galets et cailloux sont parsemés sur l'ensemble des sites abandonnés.

En outre, les sites sont transformés en décharge de matériels devenus inutilisables : vieux engins, batteries, contenants souillés et produits ménagers, etc. Dans 39 entreprises (soit 89%) dont A&C International, SCEM, Socadior, ou JIBO Mining) la présence d'huile et d'hydrocarbures au sol a été notée.



Photo 4: Pièces d'engins, Excavatrice et matériaux abandonnés dans les sites (Source : Eric ETOGA)

1.5. La non-réhabilitation et non-restauration des sites après exploitation

Qu'il s'agisse de la mine industrielle ou artisanale y compris semi-mécanisée, après exploitation, l'exploitant doit réhabiliter le site¹². Dans le cas de la mine artisanale, la garantie de cette réhabilitation passe par la réalisation de l'EIESS accompagnée d'un plan de réhabilitation et de fermeture du site et par le paiement d'une caution qui permettra à l'Etat de procéder à la réhabilitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Cette réhabilitation qui doit s'exécuter dans un délai de 30 jours passe par l'enlèvement de tous les matériaux, outillages, engins qui ne sont ni la propriété de l'Etat, ni sollicité par lui. Par la suite, il procède au remblaiement des lieux, au nettoyage et à la remise en bon état des sites (Cahier de charges). A cet effet, les sols et les zones perturbés doivent être remis en conditions stables de sécurité, de fertilité et d'aspect visuel adéquat et acceptables par les Services Régionaux chargés des Mines et de l'Environnement.¹³

Selon les articles 129 et 133 du décret de 2002 du Code minier de 2001, après exploitation, l'exploitant doit fermer le site pour la sécurité des personnes et de leurs biens. C'est dans cette optique que le plan de réhabilitation doit inclure un « programme d'entretien des zones fermées » jusqu'au moment où la réhabilitation totale est réceptionnée par les administrations chargées des mines et de l'environnement sanctionnée par la délivrance d'un certificat de fermeture est délivré.

Contrairement à ce qui est prescrit, le constat général qui est fait est qu'il n'y a pas de réhabilitation. Selon le Ministère en charge de l'Environnement, les travaux de restauration et de réhabilitation n'ont jamais été entrepris, surtout à Bétaré-Oya. En effet, avec seulement 11% des entreprises concernées par cette étude qui ont soit un plan de

¹² Art. 87 du code minier 2001 ; art. 32 et 119 du décret de 2002 ; et art. 136 du code minier 2016

¹³ Art. 119 du décret d'application de 2002 ; Art. 4 du Code minier de 2016 et Cahier de charges

restauration, soit réhabilitent au fur et à mesure qu'elles évoluent dans leurs travaux, la figure 1 montre que dans 89% des sites visités, il n'y a pas de restauration des sites. Une situation qui met en danger les employés et les populations riveraines. Ce fut le cas avec les sociétés Lu & Lang, SCEM et Metalicon qui ont beaucoup fait parler d'elles en 2017 en raison des morts qu'elles ont causés.

Selon le FODER, entre 2012 et 2014, on a recensé au moins 250 chantiers miniers ouverts et non réhabilités par les 65 entreprises ayant exploitées dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua¹⁴. Dans le village Mbal, à Bétaré Oya, entre 2014 et 2017, huit (08) cas d'accidents et de morts ont été recensés, dont six (06) enfants.¹⁵

1.6. Le défaut de paiement de la caution environnementale

Pour s'assurer que le site d'exploitation soit restauré au terme de l'exploitation, il est prévu que l'exploitant se soumette à deux obligations¹⁶

- (1) Faire une EIES qui contient entre autres le plan de réhabilitation et de fermeture du site ;
- (2) Verser, préalablement à chaque ouverture d'un puits, la somme de 1.000.000 FCFA dans un compte de réhabilitation domicilié dans une banque agréée par le Ministre des Finances, au nom de l'exploitant (Cahier de charge d'avant 2019). Cela sert de caution pour assurer la réhabilitation environnementale.

L'art. 133 du décret d'application de 2002 explique qu'une fois le certificat de fermeture a été délivré par les administrations compétentes tel que souligné supra, « l'exploitant pourra retirer le reliquat éventuel du fonds de réhabilitation attaché à son permis, sans autre formalité ».

Cependant, tout ce mécanisme n'a jamais été effectif : Le compte est inexistant¹⁷(MINEPDED, 2016). Lors des différents échanges avec les

¹⁵ Eric ETOGA, Stella TCHOUKEP et Michel NDOEDJE, (2017) *Rapport de la mission de collecte de données sur les cas d'accidents et de décès découlant des trous béants dans le cadre d'exploitation semi-mécanisée à Bétaré Oya. CED, Yaoundé*

¹⁶ Art 86 du code minier de 2001 ; Art 120, 130 et 133 du décret de 2002 ; Art 235 du code minier de 2016 et le cahier de charges d'avant 2019 puisque le nouveau cahier de charges consulté en mars 2019 n'oblige plus l'exploitant à payer cette caution.

¹⁷ <http://forest4dev.org/14-actualites/71-les-entreprises-minieres-doivent-agir-maintenant-pour-rehabiliter-les-chantiers-miniers-ouverts>

acteurs concernés (secteur privé et administration), aucune preuve de l'ouverture d'un compte par une entreprise n'a pu être fournie. Ce qui traduit un taux de 100% d'entreprises en infraction des dispositions de la réglementation minière en vigueur depuis 2001.

II. Quelles sont les conséquences de ces infractions environnementales ?

La fraude environnementale a une incidence tant sur le plan économique qu'environnemental et social.

2.1. Du point de vue économique

a) Le manque à gagner du fait de la non-réalisation des études d'impact

L'exploitant doit réaliser une EIESS ou EIESD selon qu'il a un ou plusieurs projets, établissements ou installations de la même nature dans un même département. L'art. 17 du décret du 14 Février 2013 sus cité fixe les frais relatifs aux frais d'examen du dossier qui s'élèvent à :

- (1) Dans le cas d'une EIESS, 1.500.000 FCFA pour les TdR de l'étude ; et 3.000.000 FCFA pour l'Etude ;
- (2) Dans le cas d'une EIESD, 2.000.000 FCFA pour les TdR de l'étude ; et 5.000.000 FCFA pour l'Etude.

N'ayant pas pu obtenir la liste de toutes les entreprises, l'option choisie a été celle de s'appuyer sur des données fiables. C'est pourquoi, des informations collectées auprès du MINEPDED sur ces 44 sociétés contrôlées en 2016, on fait deux observations :

Observation 1 portant sur la pratique :

- 44 sites ont été contrôlés, chacune des sociétés y trouvées a été répertoriée comme étant une société à part entière dans le rapport du MINEPDED ; soit 44 sociétés et devant donc faire une EIESS ;
- Des 44 sociétés répertoriées, seule la société A&C International groupe 4 détenant 8 ha a réalisé une EIESS et payé les frais y relatifs ;
- Sur les 44 entreprises répertoriées, 43 entreprises n'ont pas fait d'EIESS.

Observation 2 reposant sur les dispositions légales et réglementaires :

- En considérant les noms de ces entreprises, il est clair que plusieurs d'entre elles constituent en fait une seule société qui a simplement plusieurs sites. C'est le cas par exemple des sociétés A&C International groupe 4, A&C International groupe 3, A&C International groupe 2, et A&C International groupe 1. Ainsi, à la lumière des données collectées, nous avons 14 sociétés dans cette situation et détenant 29 sites sur le terrain comme on peut le voir en annexe et donc devraient faire une EIESD ;
- Considérant ce précédent, 15 sociétés devraient normalement faire une EIESS ;

De ces observations se dégagent deux hypothèses, autour desquelles l'on peut ressortir le manque à gagner de l'Etat tel que renseigne, dans son analyse, le tableau ci-après :

Tableau 1 : Evaluation du manque à gagner de l'Etat du fait de la non réalisation de l'EIES

Rubrique à payer	Cas 1 : Pratique actuelle		Cas 2 : Recommandé à la lumière des dispositions légales et réglementaires	
	EIESD	EIESS	EIESD	EIESS
Frais des TdR	-	44 × 1 500 000 = 66 000 000	14 × 2 000 000 = 28 000 000	15 × 1 500 000 = 22 500 000
Frais de l'EIES	-	44 × 3 000 000 = 132 000 000	14 × 5 000 000 = 70 000 000	15 × 3 000 000 = 45 000 000
Total	-	198 000 000 FCFA	98 000 000 FCFA	67 500 000 FCFA
Analyse	Cependant, les données recueillies ont montré que seule l'entreprise A&C International groupe 4 a effectivement payé ses droits d'EIESS qui s'élèvent à 4 500 000 FCFA ; soit un manque à gagner de 193 500 000 FCFA . Ce manque à gagner de l'ordre de 97,73% ne tient par ailleurs pas compte des pénalités qui devraient s'ajouter du fait de la non réalisation de leurs obligations.		Sur la base de notre échantillon, il ressort que le Cameroun perd 165 500 000 FCFA . Bien que ce montant soit inférieur à celui qui ressort de la pratique, il a tout de même le mérite d'être conforme à la réglementation en vigueur. Ce qui pose le problème de l'application des textes régissant le secteur minier. A ce titre, devrions-nous penser que les institutions en charge du suivi du paiement des droits relatifs aux EIES dans le secteur artisanal favorisent la fraude ?	

Il importe certainement de le relever, cette perte basée sur un échantillon de 44 entreprises se situe très en deçà de la réalité, car comme nous l'avons relevé précédemment, plus d'une centaine d'entreprises, dont les noms n'ont pas été accessibles, se sont succédées depuis l'avènement de la mine semi-mécanisée.

b) Le manque à gagner du fait du non-paiement de la caution environnementale

Selon le cadre juridique sus présenté, tout exploitant doit réhabiliter le site après exploitation. De manière spécifique au secteur artisanal, le cahier de charges stipule qu'avant ouverture d'un puits, l'exploitant doit payer une caution d'un million de FCFA, consigné dans un compte séquestre ouvert par lui à cet effet.

Considérant les dispositions supra, au cours de notre évaluation du manque à gagner de l'Etat, deux faits majeurs doivent être soulignés : (1) l'administration n'a pas de données sur le nombre trous creusés par entreprise dans chaque site ; et (2) le compte de réhabilitation n'est pas effectif.

Pour évaluer le nombre de trous laissés par les sociétés, dans le cadre de la collecte de données, une cartographie des sites a été faite à Bétaré Oya et à Ngoura par l'OSC Fusion Nature et des communautés riveraines, permettant d'avoir les informations suivantes :

Tableau 2: Récapitulatif du nombre de trous béants recensés à Bétaré Oya et à Ngoura

Village (Bétaré Oya)	Sociétés responsables	Trous laissés	Observations
Mbiel I et II	C & K Mining, Mme Ling et des nationaux non identifiés	15	
Mapélé II			Accès difficile, la zone était inondée.
Mararaba	Non identifiées, mais ils étaient des chinois	10	Ancien site, mais artisans miniers actifs
Lom I	C et K, JIBO Mining, JIL Ling 1 Mining	15	idem
Taparé-Salao	Zhang Mining, LO & Lo Mining	04	Ancien site et non actif
Mali	Ak Mining, C & K Mining, Lu et Lang, Mme Ling, Ali Bachir et d'autres non identifiées	15	Actif : Zone exploitée par les Coréens et Chinois et des artisans miniers.
Goawara (Kaï)	Ali Bachir S/c Chinois, Et autres non identifiées	05	Chantiers actifs
Total		64 trous	
Village (Ngoura)	Société responsables	Trous laissés	Observations
Bambouti	C et K Mining, Lu et Lang	10	Site non actif
Bongue	Lu et Lang	03	Site non actif
Bonanto	C & K Mining, Lu et Lang, Mme Ling et d'autres non identifiées	40	Actif par endroit par la présence d'artisans miniers
Colomine	Ali Bachir, Lu et Lang, Kanger Mining, JIBO Mining et bien d'autres non identifiées	45	Présence de sites anciens et actifs. Sites actifs difficiles d'accès car gardés par les soins
Gabon	Sociétés non identifiées	10	Chantiers actifs
Garga Sarali	TENGOA Sarl et d'autres non identifiées	15	Site abritant le siège de TENGOA et actif
Quaden	C et K et d'autres sociétés non identifiées	10	Chantier non actif
Oudou	Lu et Lang Mining, Mme Ling et bien d'autres	10	Chantier non actif
Petit-Bela	Chinois et Camerounais non identifiées	11	Chantier actif
Tikondi	Lu et Lang, TENGOA Sarl et bien d'autres	20	Chantiers non actifs, mais artisans présents
Woumbou	Lu et Lang, AK Mining	10	Chantier non actif
Total		184 Trous	
Total Bétaré Oya + Ngoura		248 Trous	

Sur la base des dispositions du cahier de charges sus relevées et des données de ce tableau, l'on obtient un manque à gagner de $248 \times 1\,000\,000 \text{ FCFA} = 248\,000\,000 \text{ FCFA}$ pour ces zones de Bétaré Oya et Ngoura. Cette somme aurait pu permettre à l'Etat de réparer les dommages occasionnés sur l'environnement et d'indemniser les communautés affectées. Pourtant, au regard de la dernière initiative du gouvernement pour la réhabilitation des sites abandonnés¹⁸, en plus de ce manque à gagner, le manque de transparence dans la gestion environnementale et ces cas de fraudes s'érigent en un coût pour l'Etat et non pour les véritables responsables conformément au principe pollueur-payeur. Une telle dépense qui aurait pu être faite pour une autre réalisation, vient réduire le bénéfice escompté du secteur minier artisanal au Cameroun dont l'Etat a déjà du mal à percevoir les retombées escomptées¹⁹.

2.2. Du point de vue environnemental : Un véritable désastre

Les conséquences environnementales (l'eau, l'air, le sol et la forêt/couvert végétal), sans être exhaustif, sont diverses :

a) Sur l'eau

La pollution des cours d'eau : L'emploi des produits toxiques, l'exploitation faite directement dans ou à proximité des cours d'eau et le déversement des déchets dans les cours d'eau constituent les plus importantes sources de pollution de l'eau. C'est le cas du cours d'eau NGUENGUE tel que susmentionné ou de l'aspect trouble des cours d'eau (Fig. 1). Cela met en danger la vie des populations qui, hormis quelques rares forages construits par des ONG, n'ont pas comme en zone urbaine de l'eau courante, contrôlée et distribuée par la Camerounaise des Eaux (CDE).

¹⁸ <https://www.investiraucameroun.com/mines/1204-10618-le-gouvernement-camerounais-planifie-la-restauration-des-sites-miniers-abandonnes-dans-la-region-de-lest>

¹⁹ *Le CAPAM a effectué une mission de cartographie, d'évaluation de la production et de recensement des équipements dans les sites d'exploitation artisanale peu mécanisée dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua du 07 au 27 avril 2016. Du rapport, il ressort que « La production enregistrée par les agents de contrôle représente seulement les 20% de la production réelle des sociétés de mécanisation. Ce qui entraîne des pertes mensuelles cumulées de 958.209.165 FCFA pour l'Etat ».*

Empoisonnement de la vie aquatique : l'ensemble des activités minières et les rejets effectués entraînent une turbidité élevée de l'eau. La conséquence est la mort non seulement des plantes qui à travers le phénomène de photosynthèse participent à l'oxygénation des cours d'eau, mais aussi des animaux aquatiques qui y vivaient. La mairie de Ngoura a d'ailleurs relevé que les poissons pêchés ont des blessures sur le corps. Ce qui a découragé plusieurs de continuer à les consommer.

Assèchement des cours d'eau : On l'a vu précédemment, certaines entreprises détournent des cours d'eau. Elles creusent des fosses dans lesquelles s'engouffrent les eaux qui serviront pour le lavage. Malheureusement, faute de réhabilitation, ces eaux ne sont pas redirigées dans leur lit normal et dans le cas échéant, elles ne font pas l'objet de décantation ou d'un traitement préalable avant d'être redirigées dans leur lit normal où plusieurs riverains s'approvisionnent quotidiennement.

b) Sur l'air

En plus des poussières soulevées sans qu'il y ait de l'arrosage régulier, l'on doit relever le fait que l'utilisation du mercure dans les sites en vue d'amalgamer ou fusionner de l'or constitue une source importante de pollution de l'air. En effet, les vapeurs chargées de ce métal s'échappent durant le processus et se retrouvent dans l'atmosphère, affectant ainsi, sans qu'elles ne le sachent les populations.

c) Sur le sol et la sécurité alimentaire

Dégradation du relief : A cause de l'absence de réhabilitation, le relief est devenu difforme. De vastes étendues qui étaient autrefois couvertes et agraires sont remplacées par des monticules de stériles et des lacs créés et dangereux car il n'existe pas de mesure de sécurité. De plus, cela crée un déficit de zones cultivables au point où les populations vont désormais dans des zones éloignées en quête d'un espace cultivable. Ce qui accroît la dépense nécessaire pour cultiver et par conséquent le prix des denrées alimentaires produites. La déforestation découvre le sol et entraîne une lixiviation des éléments nutritifs du sol qui devient de ce fait infertile (MINEPDED, 2016).

34 Empoisonnement des sols : Les entreprises utilisent les produits nocifs

(mercure, cyanure, plomb) ainsi que des hydrocarbures et huiles pour leurs engins et travaux d'exploitation. Ces produits sont rejetés soit sur le sol, soit dans les tranchées aménagées autour des bases vies (MINEPDED, 2016).

d) Sur la flore et la faune

Perte des essences végétales et fuite des animaux : Engagées sans plan de gestion de l'environnement, selon les communautés, ces activités minières ont pour impacts la raréfaction des produits forestiers non ligneux, la disparition des plantes médicinales qui aident à soigner les maladies, à soulager les accouchements difficiles. D'autre part, principalement peuplées de Gbayas, un peuple de chasseurs, on trouvait dans ces zones des animaux comme les biches, les singes, hérissons ou même des buffles d'après les allégations des communautés. Mais aujourd'hui à cause des bruits et de la déforestation, tous ces animaux ont fui. Pour en manger désormais, il faut acheter et à des prix élevés.

2.3. Du point de vue social

La mine qui tue: La mauvaise gestion environnementale entraîne la dégradation du paysage désormais parsemé de trous béants source d'accidents et de décès. En 2017, selon le FODER, ces trous ont causé pas moins de 43 morts à l'Est.²⁰

Insécurité alimentaire : Cette situation qui, en plus de contribuer à alimenter les tensions entre riverains et exploitants, accroît d'autant plus la pauvreté dans les zones impactées. Effectivement, dévastées, ces zones se retrouvent difficiles d'accès et inappropriées pour l'agriculture, causant la cherté des denrées disponibles.

Vulnérabilité accrue : Sur le plan sanitaire, les lacs créés et stagnants sont un facteur favorable pour les moustiques et donc du paludisme. À côté du mercure qui est dangereux pour l'homme, les cours d'eau pollués consommés par les communautés sont des sources de maladies hydriques (typhoïde, dysenterie amibienne, etc.).

²⁰ Agence Ecofin, (2018). <https://www.agenceecofin.com/droit-environnemental/1101-53372-en-2017-au-moins-43-personnes-sont-decedees-dans-des-mines-non-restaurees-par-des-entreprises-dans-la-region-de-lest-du-cameroun>

Impact de l'exposition au mercure

En juin 2012, dans le cadre d'une étude, le Centre de Recherche et d'Education pour le Développement a analysé des échantillons de cheveux de 19 personnes librement consenties des localités de Youpwè et Takélé à Douala, riveraines des structures industrielles. L'étude a révélé que 17 personnes avaient un niveau d'exposition deux fois plus élevées (3,8 Ppm) que la norme fixée par l'Agence Américaine de l'Environnement et les 02 autres échantillons, un taux 500 fois (546 Ppm et 541 Ppm) au-delà de la limite tolérée dans le corps qui est de 1 Ppm.

Selon le Dr Jude Atah, médecin ayant participé à l'étude, exposés à un fort taux de mercure, les conséquences peuvent être l'endommagement permanent du cerveau et des reins. Les effets nocifs sont aussi transmis de la mère au fœtus et peuvent causer des lésions cérébrales, un retard mental, la cécité, des convulsions et une perte de la parole.

III. Qu'est ce qui a favorisé ces cas de fraude environnementale ?

Les facteurs favorables aux cas sus présentés de fraude environnementale sont notamment d'ordre sociale, économique, légal, réglementaire et institutionnel. Nous nous limiterons à aborder les facteurs sur les plans légal, réglementaire et institutionnel.

3.1. Sur le plan légal et réglementaire

a) L'octroi de l'autorisation non conditionnée par la réalisation préalable d'une EIÉS

Au regard des mentions du cahier de charges, des documents exigés pour l'obtention de l'autorisation, ce n'est qu'après obtention de son AEA que l'exploitant devait faire une EIÉS. N'étant pas informé de l'octroi d'un titre, tel qu'il ressort des échanges avec les acteurs des ministères en charge des mines, de l'environnement et des affaires sociales, il se crée un environnement où l'exploitant peut aisément passer entre les mailles du système de suivi environnemental et social. Relevons que la nouvelle loi minière de 2016 apporte deux changements positifs importants qui font disparaître ce facteur. Tout

d'abord, conformément à l'art. 27 de la loi minière de 2016, désormais l'activité minière semi-mécanisée ne peut être pratiquée que par une personne morale de droit camerounais munie d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée (AEASM) délivrée par le Ministre en charge des mines pour une durée de deux (02) ans, renouvelable. Ensuite, désormais, au regard de l'art. 135 (2), de cette loi, désormais, l'octroi des titres miniers, « à l'exception de l'Autorisation d'Exploitation Artisanale, du Permis de recherche et de l'Autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques », est subordonné à la conduite préalable d'une Etude d'Impact Environnemental et Social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental. Ce qui veut dire que l'octroi de l'AEASM est désormais conditionné par cette exigence. Malheureusement, le texte d'application devant apporter les détails y relatifs est encore inexistant, d'où la non-application actuelle de ces dispositions.

b) Irréalisme et incohérence entre les textes

En 2013, le décret du 14 Février en son art. 8(2), accordait la prérogative aux communes de décider de quelle activité est soumise à la NIE ; ce qu'elles ont fait concernant ces activités semi-mécanisées. Or les mentions du cahier de charges qui a un caractère privé parlaient d'EIESS. Trois ans plus tard, l'arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une (...) EIES désigne la mine artisanale « peu-mécanisée » comme soumise à l'EIESS. Ceci a contribué à nourrir des tensions et des frustrations ainsi que le non-respect de l'environnement puisque les mairies réclamaient sans le savoir une NIE aux entreprises alors que celles-ci n'y étaient pas assujetties.

En outre, concernant la réhabilitation des sites, alors que la réhabilitation devait obligatoirement et automatiquement être faite après exploitation avant de quitter le site, pour permettre aux populations de faire leur nguéré,²¹ et « pour prévenir ces accidents et

²¹ *Pratique exercée par les populations locales qui consiste à venir collecter les restes des sites précédemment utilisés par les sociétés en vue de recueillir l'or qui y serait resté*

décès », depuis le 15 mars 2018, par une note ministérielle du MINMIDT, tout accès des artisans à un puits est assujéti à une autorisation du Site Manager (CAPAM) qui avant cela doit se rassurer que toutes les conditions de sécurité soient préalablement remplies. Cependant, cette décision a fait naître des questions : alors qu'elle autorise les artisans à faire du Nguéré pendant deux semaines, la faisabilité et le pourquoi revient-il encore à la société de revenir pour réhabiliter les sites alors qu'elle est déjà partie de là ? Ne faudrait-il pas plutôt penser à sécuriser les droits des populations dans la mesure où cette situation résulte du fait qu'elles ont perdu leurs espaces sur lesquelles elles faisaient elles-mêmes leur artisanat ?

3.2. Sur le plan institutionnel

a) Faible coordination et communication interministérielles

Le manque de transparence au sein même de la machine gouvernementale a toujours profité aux exploitants miniers. Les échanges avec les acteurs administratifs ont permis de ressortir le fait que les services régionaux du MINEPDED et du MINAS ne sont guère associés dans le processus d'octroi des AEA. Après l'octroi du titre au promoteur, copie du document n'est pas faite aux parties prenantes (commune, sous-préfecture, MINEPDED, MINAS, etc.). Cette pratique rend difficile le contrôle par le MINEPDED et le MINAS qui ne savent qui exploite et où est exploité le minerai objet du titre.

Heureusement, la nouvelle loi minière en son article 16, si elle est mise en application au niveau local, permettrait de résoudre ce problème. En effet, elle prévoit un examen concerté préalable impliquant toutes les parties prenantes du projet de texte portant octroi du titre minier. Encore faut-il que le décret prévoit une transmission à ces parties prenantes du texte final portant octroi ou non du titre minier.

b) Le faible accès à l'information

Afin de pouvoir faire le suivi des obligations environnementales, il faut que les personnes ayant le droit et le devoir de le faire soient suffisamment informées afin que la transparence soit la règle. Alors que prévoient les textes ?

D'une part, au regard de la Constitution et de la loi de 1996 sur la gestion

de l'environnement, la protection de l'environnement est un droit et un devoir du citoyen, pouvant être exercés tant par les personnes physiques (le membre de la communauté) ou morales de droit privé (OSC, ONG par exemple) ou public (administration). D'autre part et logiquement, selon l'art. 7 de la loi sur l'environnement, en vertu de ce droit et devoir à un environnement sain, chaque citoyen a le droit à toute information sur une activité susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur sa personne et son environnement. Il est ainsi clair que le membre de la communauté, la communauté, l'institution publique, les associations ont le droit d'accéder aux documents relatifs aux activités minières dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'affecter leur environnement. Ces documents peuvent donc se constituer en : les titres miniers (industriels ou artisanaux), les cahiers de charges et conventions, les rapports d'études d'impact et les plans de gestion environnemental et social y relatifs.

La réalité diffère : l'accès à ces documents reste très limité, surtout au niveau local où les communautés riveraines, plus affectées, se trouvent. L'enclavement de ces zones aidant, la situation est telle que même les textes légaux et réglementaires, censés être de notoriété publique, ne sont pas à la portée de tous. Ce qui se traduit par la méconnaissance de leurs droits et les obligations environnementales qui prévalent dans le secteur minier ; la conséquence étant que ces entreprises et même les acteurs nationaux en profitent.

En effet, bien que louant les activités de sensibilisation et d'informations du MINEPDED à l'endroit des populations locales par voies d'affiches collées dans les chefferies de ces localités, l'on n'a pas manqué de constater que les résultats de ces actions restent biaisés dans la mesure où la langue de communication employé dans cet outil (français) est difficilement comprise localement. Ceci se situe d'ailleurs en marge de la loi-cadre sur l'environnement (1996) qui stipule qu'en matière d'information et de sensibilisation des communautés relatives à l'environnement, l'administration doit utiliser « tous les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles » (art. 74). Ce qui sous-entend logiquement l'usage des langues locales propres à ces populations.

L'importance et la nécessité d'accès à l'information deviennent encore

plus évidentes dans la mesure où le titulaire (personne physique camerounaise) de l'AEA était autorisée à signer un contrat avec une personne morale qui viendrait mener une activité minière semi-mécanisée. Ces contrats n'étant pas publics, les textes en vigueur ne renseignent d'aucune manière sur le transfert ou non de droits et obligations du titulaire du titre artisanal au futur exploitant, le partenaire technique et financier.

Cette situation n'a fait qu'entraver le devoir de veille que la Constitution et les textes en vigueur ont établi. Ce qui a favorisé la fraude environnementale et in extenso, les transactions sur les titres totalement hors de contrôle du CAPAM en charge d'encadrer la conclusion de ces conventions (art. 137 (nouveau bis) (5) du décret du 1^{er} août 2014).

c) Les faibles capacités des institutions de contrôle

L'une des difficultés qui a été observée est celle de la multiplicité des sites par rapport aux capacités des institutions de contrôle en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques. Cette faiblesse a d'ailleurs été soulignée par le CAPAM dans l'un de ses rapports en 2017.²² De plus, les frais devant être payés par les exploitants pour la réalisation de l'EIES servent justement à garantir des missions de contrôle à faire. En l'absence de réalisation de ces études, la prise en charge des opérations de contrôle est assurée par le gouvernement, dont le personnel local, faute de moyen de déplacement, est souvent dans l'incapacité de réagir rapidement en cas de situation urgente.

d) L'ineffectivité du compte de réhabilitation

Bien qu'il soit prévu qu'un compte séquestre soit ouvert et alimenté par l'exploitant pour la réhabilitation du site après exploitation, ce compte n'est pas opérationnel. Ceci est amplement dû au fait que les textes jusque-là, y compris le cahier de charge, ne spécifiaient ni la banque où devait être logé ce compte, ni le ministère responsable de ce compte, ni les règles de transparence dans les flux et la gestion de ce compte.

²² <https://actucameroun.com/2017/07/25/cameroun-dissimulation-de-lor-comment-letat-perd-pres-dun-milliard-de-fcfa-par-mois/>

Lors des enquêtes, certaines sociétés ont déclaré pourtant payer cet argent. Mais, en l'absence d'un compte effectif et/ou de reçus des paiements effectués, il est impossible de vérifier cela.

Il importe de souligner que la loi minière de décembre 2016 a ajouté la précision selon laquelle ce compte sera logé auprès de la Banque Centrale (art. 235 (4)).

Mais à quoi servent les missions de contrôle des activités minières ?

Au regard de ces facteurs d'ordre institutionnel, plusieurs interrogations nécessitent tout de même d'être posées quand on considère le fait que ces infractions continuent d'être perpétrées malgré les missions de contrôle qui sont effectuées tant par l'administration en charge des mines que par celle de l'environnement :

- *A quoi servent les contrôles effectués ? Ceux-ci étant effectués, pourquoi ces pratiques perdurent-elles, et ce alors qu'il y a même un suivi de proximité à travers le CAPAM ? Comment l'Etat capitalise-t-il les travaux de cette institution ?*
- *Après plus d'une décennie d'exploitation par ces sociétés, pourquoi les comptes de réhabilitation n'ont jamais été effectifs ? Ou du moins pourquoi le flou persiste sur leur effectivité ?*
- *Qu'a-t-on fait de l'argent de la réhabilitation dans la mesure où les entreprises déclarent avoir « tout payé » ? Où est cet argent ? Quel en est le montant ? Et si elles n'ont pas payé, pourquoi ont-elles continué jusqu'ici à mener leurs activités librement ? Et pourquoi n'avoit pas clairement informé l'opinion publique sur le choix de ne pas divulguer les informations sur l'usage qui est fait de cet argent ?*

De telles interrogations et la situation décrite dans cette étude devraient interpeller les institutions telles la CONAC et le CONSUPE qui peuvent initier des actions qui permettront non seulement d'engager la responsabilité des fraudeurs mais également de faire plus de lumière sur les transactions qui sont faites dans ce secteur.

3.3. Absence d'un programme d'exécution des travaux d'exploitation

Selon le MINEPDED, les contrôleurs ne savent ni quand l'exploitation commence, ni quand elle finira. Lorsque les agents de contrôle arrivent sur le site, ils trouvent que l'exploitant n'y est plus.

Dans le cadre de la grande mine, l'exploitant est tenu de communiquer à l'administration concernée un programme de travaux et de le respecter. Cet outil dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée faciliterait le suivi des activités minières par l'administration concernée. Ce qui n'est pas le cas. Certains pourraient justifier cette situation par le fait que ces activités semi-mécanisées se déroulent dans un temps court. Mais cela nous paraît insuffisant d'une part au regard du coût environnemental et social de cette activité, et d'autre part dans la mesure où cet outil permettrait d'établir un programme de contrôle adossé sur celui de l'entreprise semi-mécanisée.

Conclusion et recommandations

A la suite de l'analyse présente, il est clair que le secteur artisanal souffre d'une faible gouvernance, surtout en matière de transparence ; ce qui favorise fortement la fraude environnementale. Ainsi, nous invitons :

Le gouvernement (national et local) à :

- Respecter et faire respecter les textes en vigueur ;
- Impliquer toutes les parties prenantes locales dans l'attribution des titres afin de faciliter le suivi des obligations environnementales pré-exploitation, pendant l'exploitation et post exploitation ;
- Mettre à jour et rendre publique la liste des entreprises titulaires de titres miniers, comprenant les noms de leurs propriétaires réels ;
- Rendre publics les cas de superpositions en conformité avec la loi minière de 2016 en vigueur ;
- Tirer des leçons des problèmes découlant de la superposition de titres miniers ;
- Sanctionner et publier les noms des sociétés sanctionnées ainsi que les peines encourues ;
- Harmoniser et adapter à la réalité, les dispositions environnementales contenues dans les textes régissant le secteur minier ;
- Davantage éduquer les populations sur les questions environnementales afin d'assurer un suivi participatif à la gestion environnementale et des activités minières ;
- Impliquer les comités locaux de veille dans le suivi des activités minières ;
- Voir dans quelle mesure mettre en place des institutions de

contrôle de proximité dépendantes du MINEPDED, d'autant plus que le rôle premier du CAPAM n'est pas la protection de l'environnement ;²³

- Rendre publics les rapports de contrôles, les rapports d'EIES ainsi que les décisions sanctionnant de la remise en état ou non effective des sites après exploitation. En effet, cela participe du respect du droit à l'information des populations sur les impacts des activités nocives sur leur environnement et les mesures prises pour y remédier (art. 7, loi-cadre de 1996) ;
- Rendre opérationnel et transparent dans sa gestion, le compte de réhabilitation.

Les institutions et organes de contrôle comme la CONAC et le CONSUPE à faire des audits du secteur et mener des actions visant à :

- Faire la lumière sur l'ensemble des flux financiers environnementaux qui ont été faits depuis l'avènement de la mine semi-mécanisée ;
- Engager la responsabilité des fraudeurs et permettre à l'Etat de recouvrer les revenus perdus.

Que peut faire l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ?

L'ITIE est une initiative qui vise à la transparence dans les revenus issus du secteur extractif dans le but de s'assurer que les ressources sont exploitées de manière à permettre l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle s'intéresse donc, entre autres, aux revenus et recettes que l'Etat perçoit des entreprises extractives demandant à ces deux acteurs de rendre publique ce qu'il reçoit pour l'un et ce qu'il paie

²³ L'activité du CAPAM s'articule autour des 3 axes ci-dessous : (1) la canalisation de l'or issu de l'artisanat minier au sens strict ; (2) la collecte de la taxe ad valorem et le prélèvement des quotes-parts de l'État auprès des sociétés engagées dans l'artisanat minier semi mécanisé et (3) la rétrocession de l'or au MINFI (or issu de la canalisation et or issu de la mécanisation).

pour l'autre ; que ce soit en nature ou en numéraire. Ce qui permet de concilier les chiffres fournis par ces parties dans un exercice de conciliation des données résumé dans un rapport appelé Rapport ITIE. Cependant, ce rapport ne contient pas toutes les données du secteur extractif, notamment en raison de deux limites : l'une en raison du seuil de matérialité qui est le niveau à partir duquel un montant est considéré comme important. Au Cameroun pour l'exercice 2015, celui-ci était de 65 millions de FCFA. Pour 2016, il a été revu à la baisse, soit à 50 millions de FCFA. Tout montant supérieur ou égal à ce dernier fait l'objet d'une conciliation bilatérale, et ceux en deçà font l'objet d'une déclaration unilatérale. L'autre limite est que, en l'état actuel des exigences de la Norme ITIE 2016, l'ITIE ne s'intéresse pas aux questions environnementales et par conséquent aux flux financiers environnementaux.

Nous avons vu supra qu'en plus des impacts sociaux et environnementaux, le non-respect des obligations environnementales constitue un manque à gagner qui se situe bien au-delà du seuil de matérialité défini par le comité ITIE ou Groupe Multipartite du Cameroun. Un manque qui sera majoré par le coût des travaux de réhabilitation que devra engager l'Etat camerounais.

A cet effet, nous invitons :

- **Le Comité ITIE à :**

Inclure les flux financiers environnementaux dans les exercices de conciliation ITIE ; et

Veiller à la publication des propriétaires réels dans la mesure où cela permettrait de les saisir en cas de nécessité ;

Veiller à la publication des titres où des superpositions existent, dans la mesure où les permis de recherche peuvent faire l'objet d'exploitation artisanale sans que cela n'apparaisse dans les rapports ITIE ;

Procéder au renforcement des capacités de leurs personnels en charge de la conciliation, de l'économie et/ou de la gouvernance, sur la fiscalité environnementale dans le secteur extractif au vu de ses spécificités.

- **Le Secrétariat International ITIE** se prépare à adopter en Juin 2019 une Norme ITIE sensible aux questions environnementales dans le sens où l'ITIE devrait désormais couvrir les paiements environnementaux matériels versés par les entreprises aux gouvernements et encourager la divulgation d'informations contextuelles liées au suivi environnemental. C'est pourquoi, nous recommandons que :

La Norme tienne compte de la particularité du secteur artisanal dans la mesure où, non cumulés, les flux financiers par projet y relatifs sont de loin inférieurs au seuil de matérialité adopté dans les pays. Ceci peut se faire par l'exigence d'un seuil de matérialité propre à chaque sous-secteur de la mine : mine industrielle, artisanat minier, artisanat minier semi-mécanisé, etc.

Documents consultés

Textes juridiques, y compris les cahiers de charge encadrant le secteur minier camerounais cités en annexe ;

Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE), 2009 ;

Brice R. Mbodiam, (2010) Mines : Une nouvelle société à l'assaut de l'or à Bétaré Oya. Journal Mutations ;

Whistleblowers Lawyers In False Claims Act, IRS and SEC Cases : Environmental Fraud ;

FODER, Protection de l'environnement et RSE des entreprises minières dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua ;

Eric ETOGA, Stella TCHOUKEP et Michel NDOEDJE, (2017) Rapport de la mission de collecte de données sur les cas d'accidents et de décès découlant des trous béants dans le cadre d'exploitation semi-mécanisée à Bétaré Oya. CED ;

Eric ETOGA, Stella TCHOUKEP, Michel BISSOU et Michel NDOEDJE, (2017), Rapport de la mission de collecte de données relatives aux impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques des investissements chinois dans le secteur de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée. CED ;

Eric ETOGA, Arthur NGANGI, Nicole-Audrey Mbo et Michel NDOEDJE, (2019), Rapport de la mission de collecte de données sur la fraude environnementale dans le cadre de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée au Cameroun, DMJ ;

Délégation Régionale du MINEPDED, rapport de mission de contrôle des sites miniers dans l'Est et l'Adamaoua, 2016 ;

Investir au Cameroun, 2018 ;

Investir au Cameroun, 2012 ;

PRECASEM, « Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du Secteur Minier au Cameroun », Document Principal Tome 1 Janvier 2016 ; réalisée par Adam Smith International et sous financement de la Banque mondiale en 2015

Rapports ITIE 2013, 2014, 2015 et 2016

4.1. Quelles sociétés exerçant / ayant exercé dans la mine artisanale : semi-mécanisée

a) Les 44 entreprises contrôlées par le MINEPDED

N°	Nom de la société	Région de l'Acamaoua		Localité / Ville / Village
		Superficie (Ha)	Coordonnées GPS	
1.	A&C International group	10	14,54182° et 5,28743°	Secteur FOUYOU
2.	CCI Co. Ltd bat de finilo	14,68283° et 5,28551°		
3.	A&C International group	5	14,68224° et 5,28700°	
4.	A&C International group	15	14,68348° et 5,28551°	
5.	A&C International group	15	14,53932° et 5,30603°	Secteur MAOIA WASANDE
6.	Ingony LA	30	14,66411° et 5,30339°	
7.	Hipazav A	30	14,66412° et 5,30943°	
8.	Maso Mining	20	14,66415° et 5,30345°	
9.	SOCADIOR 1	20	14,63125° et 5,42676°	
10.	SOCADIOR 3	14,68130° et 5,47672°		
11.	SCEM SA	14,64812° et 5,30756°		Secteur So'a
12.	H&C 1	100	14,61861° et 5,41352°	Secteur Feil
13.	H&C 2		14,61870° et 5,41222°	
Région de l'Est				
14.	Huanli Mining		14,44211° et 6,05340°	/
15.	Zhang Mining	3	14,08639° et 5,51412°	
16.	Alma Mining	4	14,08707° et 5,62342°	MALI
17.	FIHAI Mining		14,11777° et 5,6478°	
18.	A8 Mining		14,08710° et 5,65341°	LOM
19.	XINJIA Mining	4	14,1321° et 5,5816°	
20.	CHUANG JIE		14,0650° et 5,6258°	
21.	ZHANG	3	14,0929° et 5,6464°	
22.	JBO Mining	14	14,04632° et 5,63869°	MBAL
23.	JBO Mining		14,14211° et 5,68335°	
24.	JINWA		14,14821° et 5,68125°	NOLENGUE (à 15 km du centre Bétaré Dya);
25.	CHINA Mining	3	14,14346° et 5,68135°	
26.	BIC Mining 0338 1	10	13,9520° et 5,36097°	GRENBOUKA (à 10 km du centre cc Bétaré Dya)
27.	BIC Mining 0338 2	10	13,9534° et 5,36086°	
28.	TU CTI LANG	10	13,9504° et 5,35101°	
29.	HUANG K Mining		/	
30.	JEAN ET LUC	2	14,2202° et 5,69045°	IBELUC
31.	HONG KONG 1	24	13,93219° et 5,50538°	
32.	HONG KONG 2	24	13,93218° et 5,50511°	

33.	LC L'AV CAILLE	11	14, 37994° et 5,27617°	
34.	KONGER	14	14,36427° et 4,99422°	
35.	Goldens Wolf Mining 2	10	14,36763° et 4,97733°	
36.	Goldens Wolf Mining 1	10	14,41111° et 4,98311°	
37.	LC L'AV 1	10	14,36088° et 5,20358°	
38.	GM/EC CAM	2	14,364258° et 4,970193°	
39.	GOOD LUCK	14	/	
40.	JE LIN 2	10	14,29020° et 5,143313°	
41.	TENGDA SARL	10	14,27155° et 5,142815	
42.	CHUANG JIE	3	14°14' 20,7" et 5°08'18"	
43.	METALCON	80	14,39949° et 4,446009°	
44.	OFTIMOUV Mining	16	14,1766° et 4,528875	

MCOURA - Colombine

TIKONDI

KAMBELE / BATOURI

b) les autres sociétés recensées sur le terrain

45.	Arambe Temo		N 05°35'27.23 et E 014°05'57.39	BELIARE OYA (Site Hoya Hoya)
46.	Marvona Corfort (M/Bachir)		N 05°35'42.53 et E 014°05'21.28	DETARE OYA (Site Nyvondere)
47.	Hallin		N 05°35'42.53 et E 014°05'21.28	BETARE OYA (Site Nyvondere)
48.	ISS Mining			
49.	HOISE SHOE Mining			
50.	SINO AFRICA			
51.	TABOLO MINING SARL			
52.	YUHUJALONG GOM SARL			
53.	BRUNDA MINING			
54.	GOLD DRAGON			
55.	KSH International SARL			
56.	WIDIA MINING			
57.	HFHETAI			
58.	JILONG			
59.	Mine de Est			
60.	Cameroon Mining Warure 1			
61.	DABADI Mining			
62.	Clima 3/iba			

Source : MINERD, COPAV et PODER

4.2. Textes encadrant la gestion environnementale de la mine artisanale au Cameroun

a) A l'échelle internationale (non exhaustif) :

- Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ;
- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ainsi que le Protocole de Kyoto ;
- Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;
- Convention de l'UNESCO concernant la Protection du Patrimoine Culturel et Naturel Mondial ;
- Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Traité de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale sur la Gestion des Ecosystèmes Forestiers ;
- La convention de Minamata sur le mercure ;
- Accord pour la Conservation Tri National Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM).

b) Au niveau national :

- Loi-cadre n° 96/12 du 05 aout 1996 relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi N°001/2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier ;
- Loi N°2010/011 du 29 juillet 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi minière de 2001 ;
- Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Loi N° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal (remplaçant les lois n° 65/LF/24 du 12-11-1965 et n° 67/LF/1 du 12 juin 1967) ;
- Décret N°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 ;
- Décret N°2014-1882-PM du 04 juillet 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 ;

- Décret N°2014/2349/PM du 01 Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26.03.2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16.04.2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010;
- Décret N°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques, nocives et/ou dangereuses ;
- Décret N°2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- Décret N°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- Décret N°2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection des sols et des sous-sols ;
- Décret N°2011/2585/PM du 23 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur régime dans les eaux continentales ;
- Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et Social ;
- Décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- Arrêté N°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études impact et audits environnementaux ;
- Arrêté N° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ;
- Arrêté N° 00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ;
- Arrêté N°AR000554/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières ;
- Arrêté N°000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 01 juillet 2016 portant interdiction des activités minières dans les lits des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables ;
- Arrêté N°001125 du 8 décembre 2016 fixant le seuil minimal de production mensuelle des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale mécanisée de l'or.
- Décision N°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée ;
- Décision N°001028/MINMIDT/SG/DM/DAJ/BNCAM/CAPAM du 26 octobre 2016 portant interdiction de l'utilisation de broyeurs et des substances explosives et détonantes dans les activités minières artisanales et artisanales peu mécanisées ;

- Note de service N°000033/NS/2018/CAPAM/SAC du 15 mars 2018 relative à la prévention des risques sécuritaires liés à l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée ;
- Exemplaires d'une autorisation d'exploitation et de deux cahiers de charges.

Quelques Organisations actives dans le secteur extractif au Cameroun et les Membres de la Plateforme de Représentation et de Redevabilité des Organisations de la Société Civile impliquées dans la gouvernance du secteur extractif au Cameroun (OSCC-ITIE)

N°	Organisation
1.	ACIC
2.	AFEMIC
3.	AfroLeadership
4.	AGAGES
5.	AGNR
6.	APED
7.	CADEG
8.	CAFAGB
9.	CANADEL
10.	CED
11.	CEFAID
12.	CellPro
13.	CEPCA
14.	CEPEDIC
15.	CERAD
16.	CMBP Cam

N°	Organisation
17.	CRADEC
18.	DMJ
19.	DSF
20.	ESA
22.	FODER
23.	Fusion Nature
24.	GAD
21.	PWYPCameroon
25.	ReCTrad
26.	RECODH
27.	RELUFA
28.	SeP
29.	SNJP
30.	TI-Cameroon
31.	UJC

Cette plateforme (OSCC-ITIE) résulte d'un processus de concertation des OSC actives dans le secteur extractif au Cameroun et inspiré de la Norme ITIE 2016 qui dans sa Section 5 portant « Protocole : Participation de la société civile » protège les principes de liberté d'expression, de libre participation, de non-ingérence, de redevabilité et de représentativité de la Société Civile dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'ITIE dans le pays concerné.

Ladite plateforme est ouverte à toutes les organisations actives dans le secteur extractif et fonctionne sur la base d'un **Code De Conduite** adopté le 21 Novembre 2018 par leurs membres représentés au sein du Comité National de Suivi de la Mise en Œuvre de l'ITIE au Cameroun conformément au Décret n° 2018/6026/PM du 17 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.

L'auteur



Eric ETOGA FOU DA est Responsable du Programme Industries Extractives à Dynamique Mondiale des Jeunes, au Cameroun.

Juriste de formation, il est membre de la Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez et de la Plateforme des OSC camerounaises de suivi de la gouvernance du secteur extractif au Cameroun et ancien membre du Comité ITIE Cameroun.

Doté d'une expérience de plus de 6 ans dans le suivi de la gouvernance des ressources naturelles et de manière plus profonde dans la gouvernance du secteur extractif, ses activités de suivi du secteur minier lui ont valu de contribuer à la production de plusieurs ouvrages et travaux relatifs à : la réforme minière au Cameroun, la décision d'extraire, la protection de l'environnement, l'investissement responsable, la fiscalité et la gestion des revenus du secteur minier, la fraude, les minéraux de développement, la promotion des droits des communautés riveraines et la transparence dans le secteur extractif.